



MUNICIPALITÉ DE  
**Rivière-Éternité**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2021**

# **IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX ET DES LICENCES POUR CHIENS ET RÉCLAMATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2022**

RÈGLEMENT NUMÉRO

178-2021

8 DÉCEMBRE 2020

**RÈGLEMENT N° 178-2021**

**IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, TARIFICATION DES SERVICES  
MUNICIPAUX ET DES LICENCES POUR CHIENS ET RÉCLAMATION DES FRAIS  
D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2022**

**Préambule**

- ATTENDU QU' il est nécessaire que la municipalité de Rivière-Éternité dispose de revenus suffisants pour rencontrer les dépenses à chaque exercice financier;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Éternité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*;
- ATTENDU QUE les articles 989 et suivants du *Code municipal du Québec* permettent à la municipalité d'imposer et de prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.
- ATTENDU QUE l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* permet à la municipalité de réclamer au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement des frais d'administration dont le montant est fixé par règlement lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré;
- ATTENDU QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38-002) attribue aux municipalités la responsabilité d'appliquer sur son territoire le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38-002);
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce conseil tenue le 15 novembre 2021 par M. Jean Bergeron;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Magella Pelletier, conseiller;  
APPUYÉ PAR Mme Jacynthe Savard, conseillère  
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le présent règlement, portant le numéro 178-2020, soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de déterminer les taux de taxes, la tarification des services municipaux et des licences pour chiens, la réclamation de frais d'administration pour l'exercice financier 2022.

### **ARTICLE 3 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, s'il y a lieu, traitant de ce sujet.

### **ARTICLE 4 : TAXES FONCIÈRES**

#### **ARTICLE 4.1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale de 0.8636 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble situé sur le territoire.

#### **ARTICLE 4.2 : TAXES FONCIÈRES QUOTES-PARTS MRC**

Une taxe foncière générale de 0.2789 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble situé sur le territoire pour les quotes-parts de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

#### **ARTICLE 4.3 : TAXES FONCIÈRES QUOTE-PART RÉGIE INTERMUNICIPALE SÉCURITÉ INCENDIE**

Une taxe foncière générale de 0.2075 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble situé sur le territoire pour la quote-part de la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord.

### **ARTICLE 5 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES MÉNAGÈRES, RÉCUPÉRATION ET MATIÈRES ORGANIQUES)**

#### **ARTICLE 5.1 : MATIÈRES RÉSIDUELLES BAC VERT (ORDURES MÉNAGÈRES)**

Le conseil municipal décrète les tarifs suivants pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles (ordures ménagères)

- Tarification pour services d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères:
  - . résidences : 168,00 \$ / logement année
  - . chalets et refuges : 94,00 \$ / logement année
  - . commerces : 250,00 \$ / unité année
  - . institutionnels et services : 250,00 \$ / immeuble année
  - . camping : 50,00 \$ / emplacement année
  - . autres – débarcadères nautiques : 225,00 \$ / site année
  - . autres – aires de pique-nique : 225,00 \$ / site année

#### **ARTICLE 5.2 : MATIÈRES RÉSIDUELLES BAC BLEU (COLLECTE SÉLECTIVE - RÉCUPÉRATION)**

Le conseil municipal décrète les tarifs suivants pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition de la collecte sélective (récupération)

- Tarification pour services d'enlèvement, de transport et de disposition de la collecte sélective:
  - . résidences : 52,00 \$ / logement année
  - . chalets et refuges : 26,00 \$ / logement année
  - . commerces : 104,00 \$ / unité année
  - . institutionnels et services : 104,00 \$ / immeuble année
  - . camping : 18,00 \$ / emplacement année
  - . autres – débarcadères nautiques : 104,00 \$ / site année
  - . autres – aires de pique-nique : 104,00 \$ / site année

#### **ARTICLE 5.3 : MATIÈRES RÉSIDUELLES BAC BRUN (MATIÈRES ORGANIQUES)**

Le conseil municipal décrète les tarifs suivants pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition de la collecte des matières organiques

- Tarification pour services d'enlèvement, de transport et de disposition de la collecte des matières organiques:

. résidences :	46,00 \$ / logement année
. chalets et refuges :	23.00 \$ / logement année
. commerces :	92.00 \$ / unité année
. institutionnels et services :	92.00 \$ / immeuble année
. camping :	12.00 \$ / emplacement année
. autres – aires de pique-nique :	92.00 \$ / site année

#### **ARTICLE 5.4 :**

Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

#### **ARTICLE 6 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

##### **ARTICLE 6.1 : TARIFICATION**

Le conseil municipal décrète les tarifs suivants pour les services d'aqueduc (la première année le tarif étant calculé selon le nombre de jours de branchement et les années subséquentes par année) :

- Tarification pour services d'aqueduc:
 

. résidence unifamiliale, logement, condo, maison mobile :	225.00 \$ / année
. résidence à appartement (par unité de logement) :	225.00 \$ / année
. hébergement (hôtel/motel) par chambre	75.00 \$ / année
. résidence de villégiature :	225.00 \$ / année
. église :	225.00 \$ / année
. école :	000.00 \$ / année
. commerce :	350.00 \$ / année
. garage sans lave-auto	150.00 \$ / année
. salon de coiffure ou commerce dans une résidence :	75.00 \$ / année
. restaurant / service de restauration / cantine	350.00 \$ / année
. institution, service et administration publique :	350.00 \$ / année

##### **ARTICLE 6.2 :**

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

#### **ARTICLE 7 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES D'INSTALLATIONS SEPTIQUES**

##### **ARTICLE 7.1 : TARIFICATION**

Le conseil municipal décrète les tarifs suivants pour les services de vidange des boues d'installations septiques :

- Tarification pour services de vidange des boues d'installations septiques :
 

. résidence unifamiliale, logement, condo, maison mobile :	63.00 \$ / année
. résidence de villégiature :	32.00 \$ / année
. commerce :	125.00 \$ / année
. institution, service et administration publique :	125.00 \$ / année par installation
. fosse excédentaire à 4 390 litres :	0.03 \$ / du litres
. un tarif supplémentaire peut-être facturé pour une vidange qui n'entre pas dans le cadre exact de l'appel d'offre déposée (pont non certifié)	

##### **ARTICLE 7.2 :**

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

#### **ARTICLE 8 : TARIFS LICENCES POUR CHIENS**

Il est de la responsabilité du gardien d'un chien d'obtenir une licence et il doit en faire la demande à la municipalité au plus tard dans les trente (30) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.

Les chiens suivants ne sont pas visés par le règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38-002) :

- un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police
- un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5)
- un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune

Le conseil municipal décrète les tarifs suivants pour l'émission de toute licence pour la garde d'un chien sur le territoire de Rivière-Éternité.

Le tarif de la licence pour un chien enregistré dans la municipalité est payable une fois, à l'enregistrement du chien.

- Tarification licence pour chien:
  - tous chiens, sans égard à la race, au poids ou à la grosseur : 15.00 \$ / année

## ARTICLE 8.2 :

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire ou le gardien du chien.

## ARTICLE 9 : AUTRES

### ARTICLE 9.1 : INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

Un taux d'intérêts de 12% annuellement sera applicables et imposé sur les comptes passés dus (arrérages) pour l'exercice financier 2021.

### ARTICLE 9.2 : VERSEMENTS

Les dates pour les versements sont établies comme suit, en conformité des dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (F-2.1) :


- 1<sup>er</sup> versement : 15 mars 2022
- 2<sup>ème</sup> versement : 15 juin 2022


### ARTICLE 9.3 : RÉCLAMATION DE FRAIS D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*, il est permis à la Municipalité de Rivière-Éternité, pour chaque chèque ou ordre de paiement fait à la municipalité dont le paiement est refusé, par exemple par manque de provisions, de réclamer des frais d'administration au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement d'un montant de 40 \$ par ordre ou chèque refusé.

## ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Rémi Gagné,  
Maire

  
Sandra Côté, DMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation :	15-11-2021
Dépôt du projet de règlement :	15-11-2021
Avis public de présentation :	18-11-2021
Adoption du règlement (version définitive) :	06-12-2021
N° de résolution d'adoption :	381-12-2021
Avis public d'adoption :	08-12-2021
Entrée en vigueur :	08-12-2022